

Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois de novembre 2018

Jean-Baptiste THIERRY

De manière un peu précipitée, l'actualité du droit criminel du mois de novembre 2018 avait été anticipée, puisque le premier texte publié en novembre intéressant la matière pénale a été traité dans l'[actualité d'octobre](#) (la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre). Une fois n'est pas coutume, c'est le droit de l'Union qui est particulièrement intéressant ce mois-ci, avec une directive sur le blanchiment, et deux règlements importants.

Sont mentionnés les textes suivants (JORF) :

- [Décret n° 2018-949 du 30 octobre 2018 portant publication de la convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, faite à Pékin le 10 septembre 2010, signée par la France le 15 avril 2011 ;](#)
- [Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;](#)
- [Arrêté du 9 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2011 relatif à l'exécution des translations et extractions requises par les autorités judiciaires ;](#)
- [Décret n° 2018-1020 du 22 novembre 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « plate-forme de signalement des violences à caractère sexuel et sexiste » ;](#)
- [Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;](#)
- [Décret n° 2018-1036 du 26 novembre 2018 pris pour l'application des articles L. 3141-2 et L. 3142-2 du code des transports.](#)

Sont mentionnés les textes suivants (JOUE) :

- [Directive \(UE\) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal ;](#)
- [Règlement \(UE\) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale \(Eurojust\) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil ;](#)
- [Règlement \(UE\) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.](#)

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

[Décret n° 2018-949 du 30 octobre 2018 portant publication de la convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, faite à Pékin le 10 septembre 2010, signée par la France le 15 avril 2011](#) :

La convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, figure en annexe du décret. Elle définit les infractions concernées, qui sont plus larges que celles dirigées contre l'aviation civile internationale, puisque sont par exemple visées les personnes qui utilisent un aéronef en service dans le but de provoquer la mort ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement, ou libèrent ou déchargent à partir d'un aéronef en service une arme BCN ou des matières explosives ou radioactives, ou des substances semblables, d'une manière qui provoque ou est susceptible de provoquer la mort, ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement.

Toutes les infractions listées sont exclues de la catégorie des infractions politiques. Les Etats s'engagent à prévenir et punir ces différentes infractions.

[Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites](#) :

Le texte modifie l'article 322-4-1 du code pénal pour augmenter les peines encourues (un an d'emprisonnement au lieu de six mois, et 7 500 euros d'amende au lieu de 3 750 euros). Parallèlement à cette sévérité affichée, le législateur prévoit, paradoxalement, une répression par le biais de l'amende forfaitaire (500 euros). Le champ de l'amende forfaitaire n'en finit donc pas de s'étendre.

[Arrêté du 9 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2011 relatif à l'exécution des translations et extractions requises par les autorités judiciaires](#) :

L'[arrêté du 2 septembre 2011](#) est modifié : l'administration pénitentiaire assure l'exécution des extractions, des translations et des autorisations de sortie sous escorte des personnes détenues requises par les autorités judiciaires, à compter du 12 novembre 2018, à partir des ressorts territoriaux des tribunaux de grande instance de Nice et Grasse, en plus des ressorts déjà listés.

[Décret n° 2018-1020 du 22 novembre 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « plate-forme de signalement des violences à caractère sexuel et sexiste »](#) :

Le traitement de données est destiné à permettre aux personnes victimes ou témoins de violences à caractère sexuel ou sexiste d'entrer en relation et d'échanger en temps réel avec un personnel de la police nationale ou de la gendarmerie nationale et d'effectuer un signalement. Les informations enregistrées, l'accès et le retrait sont donc précisés.

[Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique](#) :

La loi « ELAN » ne concerne pas directement la matière pénale. Le texte modifie la [loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs](#), en créant une amende administrative pour les

manquements à l'obligation de communication d'informations à l'observatoire local des loyers (art. 5 de la loi de 1989).

Le code de commerce est également modifié : l'article L. 752-23 punit d'une amende de 15 000 € le fait de ne pas exécuter les mesures prises par le représentant de l'Etat dans le département et prévues au deuxième alinéa du présent II. Il s'agit de mesures relatives à l'exploitation illicite d'une surface de vente ou, s'agissant de points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail, l'exploitation d'une surface d'emprise au sol ou d'un nombre de pistes de ravitaillement non autorisé.

L'article 225-19 du code pénal est modifié, puisque les 4° bis et 5° bis de l'article 225-19 sont abrogés. Il s'agissait de peines complémentaires encourues par les personnes physiques reconnues coupables des infractions prévues de discriminations, conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité, travail forcé et réduction en servitude. Ne sont donc plus visées : la confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction prévue à l'article [225-14](#), les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens ; l'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Mais un nouvel article 225-26 est créé qui reprend ces peines, en en faisant des peines complémentaires obligatoires. L'idée est d'allonger la durée d'interdiction d'achat d'un bien. Les personnes physiques et morales coupables de l'infraction de soumission à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine prévue à l'article 225-14 encourent donc : la confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ; L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel ; la confiscation de tout ou partie des biens leur appartenant ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont elles ont la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. La juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

L'article L. 1337-4 du code de la santé publique, qui prévoit plusieurs infractions en matière de protection des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail, est modifié pour prévoir les mêmes peines complémentaires obligatoires. Des modifications similaires affectent le code de la construction et de l'habitation.

L'article 434-41 du code pénal est modifié en conséquence.

La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 est modifiée : un nouvel article 18-1-1 prévoit que le syndic signale au procureur de la République les faits qui sont susceptibles de constituer une des infractions prévues aux articles 225-14 du code pénal, L. 1337-4 du code de la santé publique et L. 123-3, L. 511-6 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

[Décret n° 2018-1036 du 26 novembre 2018 pris pour l'application des articles L. 3141-2 et L. 3142-2 du code des transports](#) :

[L'article L. 3141-2 du code des transports](#) s'applique aux « professionnels qui mettent en relation des conducteurs ou des entreprises de transport et des passagers pour la réalisation de déplacements ». Ils sont soumis à certaines obligations, que le décret vient préciser. Plusieurs contraventions sont donc créées pour sanctionner le non-respect de ces obligations.

L'article R. 3143-2 du code des transports prévoit ainsi que hors le cas prévu par l'article L. 3143-4, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, pour chaque mise en relation assurée en méconnaissance de ces obligations, le fait, pour le professionnel mentionné à l'article L. 3141-1, de contrevenir aux obligations prévues aux articles R. 3141-1 à R. 3141-4 et R. 3141-6. L'article R. 3143-3 punit de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, pour chaque mise en relation assurée en méconnaissance de cette obligation, le fait, pour le professionnel mentionné à l'article L. 3141-1, de contrevenir à l'obligation prévue à l'article R. 3141-5. Enfin l'article R. 3143-4 punit de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, pour chaque conducteur ou pour chaque exploitant mis en relation avec des passagers en méconnaissance de cette obligation, le fait pour le professionnel mentionné à l'article L. 3141-1 de ne pas produire les preuves requises par l'article R. 3143-1. On laissera au lecteur de la présente actualité le soin de consulter les dispositions concernées.

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE :

[Directive \(UE\) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal](#) :

La directive, qui devra être transposée avant le 3 décembre 2020, vise à harmoniser la lutte contre le blanchiment. Plusieurs mesures sont concernées. D'abord, la liste des activités criminelles concernées par le blanchiment. Sont également précisés les comportements de blanchiment qui doivent être appréhendés par le droit pénal des Etats membres : la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces biens ou d'aider toute personne impliquée dans une telle activité à échapper aux conséquences juridiques des actes qu'elle a commis ; le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réels de biens ou des droits qui y sont liés, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ; l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre sait, au moment où il les réceptionne, qu'ils proviennent d'une activité criminelle. La complicité doit également être appréhendée. Des précisions sont apportées s'agissant des sanctions et de la responsabilité pénale des personnes morales.

[Règlement \(UE\) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale \(Eurojust\) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil](#) :

Le règlement précise, notamment, les conditions de la coopération entre Eurojust et le Parquet européen, détermine les modalités de coopération, les fonctions opérationnelles, prévoit la structure administrative et de gestion d'Eurojust, et les règles applicables au traitement des données par Eurojust.

Les formes graves de criminalité relevant de la compétence d'Eurojust sont prévues dans l'annexe I du règlement.

[Règlement \(UE\) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation](#) :

Le règlement prévoit des règles permettant de garantir la reconnaissance mutuelle effective des décisions de gel et des décisions de confiscation. Il s'applique à toutes les décisions de gel et à toutes les décisions de confiscation émises dans le cadre de procédures en matière pénale. Un certificat de gel est créé, pour faciliter la mise en œuvre de la mesure. Les délais, recours, sursis sont précisés.